



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-115

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2023-10-09-00001 - Arrêté **??** Dérogation à l'arrêté préfectoral permanent n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort **??** Travaux sur la RD 19 au droit du diffuseur n°12 (4 pages)

Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-10-04-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la DDSP 90 - rapportant l'arrêté n° 90-2023-09-29-00009 du 29 septembre 2023 (3 pages)

Page 8

90-2023-10-05-00005 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 6 octobre 2023 à 17h00 au lundi 9 octobre 2023 à 8h00 (3 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2023-10-09-00001

Arrêté

Dérogation à l'arrêté préfectoral permanent
n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019
réglementant la circulation au droit des chantiers
courants sur l'autoroute A36 dans le
département du Territoire de Belfort
Travaux sur la RD 19 au droit du diffuseur n°12

ARRÊTÉ n° 90-2023-

Dérogation à l'arrêté préfectoral permanent
n°90-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019
réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36
dans le département du Territoire de Belfort

Travaux sur la RD19 au droit du diffuseur n°12

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté 02/2001 du 12 novembre 2007 portant institution sur le plan de gestion trafic (PGT) sur l'aire urbaine de Belfort Montbéliard,

Vu l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :
Routes à chaussées séparées — manuel du chef de chantier de 2002,
« Conception et mise en œuvre de déviations »,
« Choix d'un mode d'exploitation »,

Vu l'arrête du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2023-10-02-00001 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires,

Considérant la demande en date du 25 septembre 2023 de monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant que les travaux dérogent à l'arrêté permanent n° 90-2019-07-08-01 du 08 juillet 2019 sur les éléments suivants :

- Le chantier entraînera une déviation suite à la fermeture suite à la fermeture de la bretelle d'entrée venant de Belfort du diffuseur n°12 sur A36 direction Beaune.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Du 11 octobre 2023 au 12 octobre 2023 de 20h à 7h, dans le cadre des travaux sur la D19 sous maîtrise d'ouvrage Conseil Départemental du Territoire de Belfort, APRR va procéder à la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 direction Beaune venant de Belfort.

En cas d'aléas météorologique ou technique, le chantier pourra être décalé jusqu'au 13 octobre 2023.

ARTICLE 2 :

Le chantier entraîne la déviation du trafic par la RD47a pour emprunter la bretelle d'entrée venant de la RD47 du Diffuseur n°12 (voir plan de circulation en annexe)

ARTICLE 3 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Trévenans,
- Monsieur le Responsable de JUSSIEU SECOURS à Trévenans,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- Messieurs les maires des communes de Belfort, Danjoutin,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 09 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
par interium



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté ARRÊTÉ n° 90-2023-

**Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°12
direction Beaune venant de Belfort**



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-10-04-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté n°
90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 portant
nomination d'un régisseur de recettes auprès de
la DDSP 90 - rapportant l'arrêté n°
90-2023-09-29-00009 du 29 septembre 2023

ARRÊTÉ n°

modificatif de l'arrêté n° 90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort

rapportant l'arrêté n° 90-2023-09-29-00009 du 29 septembre 2023

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-09-29-00009 du 29 septembre 2023 ;

VU l'Instruction MI/SG/DRH/SDP du 17 juillet 2020 concernant l'intégration de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux mandataires suppléants des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la note SGAMI EST /DR/N°2018-411 du 11 octobre 2018 concernant l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ;

VU la note SGAMI/DR/BAGFI n° 3 du 7 janvier 2021 concernant l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et aux mandataires suppléants ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 12 juillet 2023 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 90-2023-09-29-00009 du 29 septembre 2023 modificatif de l'arrêté n° 90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Territoire de Belfort est rapporté.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort susvisé est supprimé.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté n° 90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Monsieur Jean-Paul MAHON est susceptible de percevoir une indemnité de maniement de fonds dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé ».

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté n° 90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anne-Caroline COUPEZ est nommée mandataire suppléante, afin de réaliser pour le compte du régisseur titulaire, toutes les opérations afférentes à la régie dans les conditions fixées par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics susvisé.

Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de manquement de fonds au prorata de ses jours d'activité, dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé ».

ARTICLE 5 :

Le régisseur a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation dans les conditions fixées par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics susvisé, pour effectuer des opérations préalablement définies par mandat.

ARTICLE 6 :

Le reste de l'arrêté n° 90-2017-04-27-005 du 27 avril 2017 susvisé reste inchangé.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 04/10/23

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-10-05-00005

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 6 octobre 2023 à 17h00 au lundi 9 octobre 2023 à 8h00

ARRÊTÉ N°
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival
dans le département du Territoire de Belfort,
du vendredi 6 octobre 2023 à 17h00 au lundi 9 octobre 2023 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant les informations portées à notre connaissance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1er : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 6 octobre 2023 à 17h00 au lundi 9 octobre 2023 à 8h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 5 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES